



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Denham, 2019 ONCSWSSW 7 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Denham, 2019 OTSTTSO 7)

Décision rendue le : 7 octobre 2019

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

KELLEY JEAN DENHAM

SOUS-COMITÉ : Rita Silverthorn Présidente, membre représentant la profession
Gerald Mak Membre représentant le public
Angèle Desormeau Membre représentant la profession

Comparutions : Jill Dougherty et Ada Keon, avocates de l'Ordre
Kelley Jean Denham, se représentant elle-même
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère du sous-comité

Audience tenue le : 10 juillet 2019

DÉCISION MODIFIÉE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] La présente affaire a été entendue le 10 juillet 2019 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») dans les locaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).

Aperçu

[2] Kelly Jean Denham (« **M^{me} Denham** » ou la « **membre** ») est une technicienne en travail social inscrite. À partir de février 2016, elle a consulté et téléchargé quelque 171 fichiers par l'intermédiaire du site Web des Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville (« **SEFLLG** »), dont certains contenaient des renseignements confidentiels au sujet de clients de cet organisme. La membre n'avait pas de consentement ni d'autorisation qui lui aurait permis de consulter ces fichiers. En avril 2016, la membre a publié, sur la page Facebook d'un groupe comptant 11 000 membres, l'adresse URL d'un document confidentiel. Ce document était un rapport contenant les noms de 285 familles ayant eu affaire aux SEFLLG. En février 2016, la membre a publié en ligne un enregistrement vidéo d'une durée de deux heures qu'elle avait produit en cachette ce même mois, lequel contenait des documents confidentiels du conseil d'administration des SEFLLG.

[3] L'Ordre allègue que la membre a commis une faute professionnelle parce que ses actions constituaient une inobservation d'une loi provinciale, inobservation qui se rapporte à son aptitude à exercer la profession de technicienne en travail social; elle a manqué de respecter les normes de la profession; et elle a effectué des actes qui pourraient raisonnablement être jugés honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession. La membre a nié les allégations de faute professionnelle. L'audience a eu lieu sur la base d'un exposé conjoint des faits, mais la membre a contesté les arguments de l'Ordre selon lesquels les faits justifiaient une constatation de faute professionnelle. Après avoir examiné la preuve et les observations des deux parties, le sous-comité a conclu que l'Ordre a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle, tel qu'allégué.

Les allégations

[4] Dans l'avis d'audience en date du 15 juin 2018, il est allégué que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu une conduite contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[5] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont, en détail, les suivantes :

I. Voici, en détail, lesdites allégations :

1. À tout moment pertinent, vous étiez membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** ») inscrite auprès de celui-ci en qualité de technicienne en travail social.
2. À partir de février 2016 environ, vous avez accédé à peu près 378 fois au portail Web du conseil d'administration des Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville (« **SEFLLG** »), où vous avez consulté ou téléchargé quelque 171 fichiers, dont certains contenaient des renseignements confidentiels au sujet de clients des SEFLLG. Vous ne participiez pas à la prestation de soins à ces clients, pas plus que vous n'aviez leur consentement ni aucune autre autorisation pour accéder à ces renseignements.
3. Le 18 avril 2016 ou aux alentours de cette date, vous avez affiché, sur la page Facebook d'un groupe baptisé « Smith Falls Swap Shop », un hyperlien vers l'un des documents confidentiels obtenus par l'entremise du portail Web du conseil d'administration des SEFLLG. Ce document contenait les noms de 285 familles ayant eu affaire aux SEFLLG.
4. Le 17 février 2016^[1] ou aux alentours de cette date, vous avez affiché sur Internet un enregistrement vidéo d'une durée de deux heures produit le 3 février 2016 d'une rencontre ayant eu lieu entre vous-même, [*expurgé*] (alors responsable de la direction des services) et [*expurgé*] (responsable de l'accueil). La vidéo contenait des documents confidentiels relatifs au conseil d'administration des SEFLLG que vous aviez obtenus par l'intermédiaire du portail Web de ce dernier.
5. L'affichage de tout ou partie des renseignements mentionnés aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus a eu pour conséquence la divulgation de l'identité soit d'un ou de plusieurs enfants ayant été témoins ou participants à des audiences ou autres instances menées en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, soit d'une ou de plusieurs personnes parmi les parents, parents de famille d'accueil ou autres membres de la famille de cet enfant ou de ces enfants, soit encore les deux.
6. Vous avez été mise en accusation en vertu de l'alinéa 430 (1.1) c) du paragraphe 430 (5) et en vertu du sous-alinéa 342.1 (1) c) (i) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, de même qu'en vertu des paragraphes

¹ Dans l'avis d'audience, cette date est indiquée comme ayant été le 17 février 2017. L'exposé conjoint des faits déposé aux fins de l'audience contient aussi la date du 17 février 2017 à cet égard. Après la publication de sa décision, le sous-comité a été avisé par les parties que cette date était erronée et qu'il s'était en fait agi du 17 février 2016. Le sous-comité a publié des motifs modifiés contenant la date corrigée dans son 2^e paragraphe, de même qu'au 4^e paragraphe de l'avis d'audience reproduit dans son 5^e paragraphe, et enfin au 9^e paragraphe de l'exposé conjoint des faits reproduit dans son paragraphe 8. Le sous-comité était satisfait que ce changement de date n'affecte en rien le fond de sa décision.

75 (11), 45 (8) et 85 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, en rapport avec la conduite décrite aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :

- a) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** comme le **principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.1)** en manquant de vous conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et autres;
- b) **la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** en contrevenant soit à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, soit à un règlement municipal (en l'occurrence, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario) alors que :
 - (i) l'inobservation se rapporte à l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions;
- c) **la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en adoptant une conduite ou en effectuant un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession.

La position de la membre

[6] La membre a nié les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience.

La preuve

[7] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, lequel énonce, d'un commun accord de la membre et de l'Ordre, les faits que le sous-comité peut prendre comme véridiques pour les besoins de la présente audience. Trois documents ont été annexés à l'exposé conjoint des faits.

[8] L'exposé conjoint des faits relate les faits suivants (exclusion faite des annexes) :

1. Kelley Jean Denham (la « **membre** ») est à l'heure actuelle, et a été à tout moment pertinent en rapport avec les allégations, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« **l'Ordre** ») inscrite auprès de celui-ci en qualité de technicienne en travail social.
2. À tout moment pertinent en rapport avec les allégations, la membre était cliente des Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et

Grenville (« SEFLLG ») et a eu affaire à eux concernant ses enfants. La membre n'a jamais travaillé avec les SEFLLG dans le cadre de ses activités professionnelles ou de son champ d'exercice.

3. Dans le contexte d'un différend avec les SEFLLG, la membre a utilisé son ordinateur vers le mois de février 2016 pour accéder au site Web de ces derniers. Après avoir trouvé un certain document sur ce site Web, accessible au public, la membre a effacé la partie de l'URL associée au document en question, ce qui lui a permis de voir un répertoire de dossiers. Les dossiers y étaient classés par année, et par mois dans chaque année. La membre a ensuite accédé aux documents que contenaient les dossiers des mois d'avril et de mai de 2013 et de 2015.
4. En tout, la membre a accédé à peu près 378 fois au site Web public, où elle a consulté ou téléchargé quelque 171 fichiers. Bon nombre de ces fichiers contenaient des renseignements confidentiels au sujet des SEFLLG. Un document en particulier renfermait des renseignements confidentiels concernant environ 285 clients des SEFLLG. La membre ne participait pas à la prestation de soins à ces clients, pas plus qu'elle n'avait leur consentement ni aucune autre autorisation pour accéder à leurs renseignements. Le document en question était une feuille de calcul électronique en Excel sur laquelle figurent les noms de personnes nouvellement servies par les SEFLLG entre avril 2015 et novembre 2015 (« le **Rapport** » joint [à l'exposé conjoint des faits] en annexe « **A** »). Les renseignements contenus dans ce rapport sont les suivants :
 - a. le nom du client ou de la cliente (vraisemblablement soit un père ou une mère, soit un père ou une mère de famille d'accueil);
 - b. la mention de la présence d'un enfant de moins de cinq ans dans la famille, le cas échéant;
 - c. le nom de la travailleuse ou du travailleur affecté au cas;
 - d. les délais prévu et réel de réponse à la plainte en matière de protection de l'enfance;
 - e. des notes expliquant pourquoi dans certains cas le délai de réponse prévu n'a pas été respecté;
 - f. les codes des Échelles d'admissibilité des services de bien-être de l'enfance en Ontario.
5. La membre était au courant des codes des Échelles d'admissibilité, lesquels figurent sur le site Web du ministère des Services à l'enfance et à la famille. Ces codes dénotent la nature et la gravité de mauvais traitements allégués (mauvais traitements physiques, négligence, capacités parentales, etc.).

6. En plus du Rapport, la membre a trouvé d'autres documents contenant davantage de renseignements permettant d'identifier des clients. La membre a accédé à des sommaires de demandes de règlement présentées à des compagnies d'assurance qui nomment des survivantes ou survivants de mauvais traitements d'ordre sexuel, de même qu'à un rapport produit par l'intervenant provincial concernant un enfant que la membre connaît, à un rapport du coroner préalable à une enquête, à des données personnelles figurant dans un procès-verbal de conseil d'administration, de même qu'à plusieurs curriculum vitae.
7. La membre a fait une capture d'écran de l'URL permettant d'accéder au Rapport et l'a publiée sur la page d'un groupe Facebook baptisé « Smith Falls Swap Shop ». Ce groupe Facebook, fermé, comptait alors environ 11 000 membres liés à la collectivité de Smith Falls, où les SEFLLG offrent leurs services. La membre y a publié la capture d'écran, avec le message suivant : [traduction] « La liberté d'expression permet la diffusion de données accessibles au public. Mon nom figure sur cette liste. Si votre nom y figure également, merci de m'envoyer un message. » (copie de la capture d'écran est jointe [à l'exposé conjoint des faits] en annexe « **B** »).
8. La membre a également publié sur sa propre page Facebook un article paru dans le Toronto Star sous le titre « Children's aid families' names posted online » (Noms de familles clientes de l'aide à l'enfance affichés en ligne), avec le commentaire : « This might have been me » (Mon nom aurait pu en faire partie) (copie de la capture d'écran est jointe [à l'exposé conjoint des faits] en annexe « **C** »).
9. Le 3 février 2016, la membre a eu une réunion avec [*expurgé*] (alors responsable de la direction des services) et [*expurgé*] (responsable de l'accueil) aux SEFLLG. La membre a filmé leur entretien avec un stylo-caméra, de façon clandestine, sans la permission des SEFLLG ou du personnel filmé. La vidéo ainsi produite contient des documents confidentiels du conseil d'administration des SEFLLG. Cette vidéo a été diffusée une première fois le 17 février 2017 sur le site Web « liveleak.com » sous « Space Coyote ». La vidéo a ensuite été diffusée sur YouTube, de même que par l'entremise de quelque 80 comptes ou groupes Facebook.
10. Plusieurs chefs d'accusation ont été portés contre la membre en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur les infractions provinciales* en raison de la conduite décrite ci-dessus. Bien que plusieurs de ces chefs d'accusation aient été retirés, la membre demeure accusée de contravention aux dispositions suivantes du *Code criminel* :
 - a. alinéa 430 (1.1) c) – gêne de l'exploitation légitime des Services à l'enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville;

- b. paragraphe 430 (5) – commission d’un méfait à l’égard de données informatiques en empêchant sciemment, sans justification ni excuse légale et sans apparence de droit, l’accès de quiconque à des données informatiques, à savoir : le site Web des Services à l’enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville;
 - c. alinéa 342.1 (1) c) – utilisation directe ou indirecte d’un ordinateur sans apparence de droit pour obtenir, directement ou indirectement, un service informatique, à savoir : les données stockées par le système informatique des Services à l’enfance et à la famille de Lanark, Leeds et Grenville.
11. De plus, la membre est à l’heure actuelle visée par les accusations suivantes en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* :
- a. Publication de renseignements qui ont pour effet d’identifier un témoin, une personne qui prend part à l’audience ou une partie à l’audience, à savoir : les noms de 285 clients des Services à l’enfance et à la famille, en contravention aux paragraphes 76 (11) et 85 (3) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* de l’Ontario;
 - b. Publication de renseignements qui ont pour effet d’identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l’objet d’une instance, ou son père ou sa mère, son père ou sa mère de famille d’accueil, à savoir : les noms de clients des Services à l’enfance et à la famille, en contravention au paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* de l’Ontario.

[9] L’Ordre a également présenté en preuve, avec l’accord de la membre, les Échelles d’admissibilité des services de bien-être de l’enfance en Ontario, telles que révisées en octobre 2006 et visées aux paragraphes 4 et 5 de l’exposé conjoint des faits.

Les observations des parties

[10] Bien que les parties s’entendent sur les faits en cause, elles sont en désaccord sur la question de savoir si, sur la base de ces faits, la membre s’est rendue coupable de faute professionnelle, tel qu’allégué dans l’avis d’audience. L’Ordre a affirmé que les actions de la membre, telles que décrites dans l’énoncé conjoint des faits, constituent une faute professionnelle, tandis que la membre maintient que tel n’est pas le cas.

Observations de l’Ordre

[11] L’avocate de l’Ordre a fait valoir que la membre a utilisé un ordinateur pour accéder sur le site des SEFLLG à divers documents de nature délicate et confidentielle et les télécharger. En plus de publier l’adresse URL qui mène au Rapport (joint en annexe A à l’énoncé conjoint des faits), la membre a écrit : [traduction] « La liberté d’expression permet la diffusion de données accessibles au public. Mon nom figure sur cette liste. Si votre nom y figure également, merci de

m'envoyer un message. » En tant que technicienne en travail social inscrite et cliente des SEFLLG, la membre avait conscience de la nature délicate et confidentielle des documents. Ce n'était pas comme si la membre avait aléatoirement publié une image de l'hyperlien, sans commentaire – elle a activement encouragé les membres du groupe Facebook à visiter la page à laquelle mène l'URL. Plusieurs personnes ont en fait réagi à la publication de la membre, dont une a remarqué que les renseignements ne devraient pas être publiés sur Facebook, rappelant la nature privée des données ainsi divulguées, ce qui confirme qu'au moins une personne a visité l'URL et vu le Rapport. La sécurité des documents que contient le site Web des SEFLLG n'est pas en cause ici. Ce qui est en cause, c'est la conduite de la membre, qui, consciente de la nature et de la sensibilité des renseignements, les a affichés dans un groupe Facebook avec un message encourageant d'autres personnes à visiter l'URL.

[12] L'avocate de l'Ordre a observé que le Rapport contient une quantité importante de données sensibles, notamment les noms de personnes devenues clientes des SEFLLG entre avril et novembre 2015, leur lieu de résidence, le nom de la travailleuse ou du travailleur des SEFLLG affecté à leur cas, la question de savoir si un cas portait sur un enfant d'au plus 5 ans et les codes applicables des Échelles d'admissibilité.

[13] L'avocate de l'Ordre a décrit les codes des Échelles d'admissibilité, tels qu'énoncés dans le document « Bien-être de l'enfance en Ontario - Échelles d'admissibilité » (présenté comme élément de preuve n° 3 lors de l'audience), lequel est accessible au public. Comme l'explique ce document, les Échelles d'admissibilité sont un outil conçu pour aider le personnel d'une société d'aide à l'enfance à prendre des décisions en ce qui a trait à l'admissibilité à des services au moment d'un signalement. Les codes d'admissibilité dénotent le degré de gravité de mauvais traitements allégués qui dépassent le seuil d'intervention. Quiconque se réfère aux codes des Échelles d'admissibilité peut déterminer le degré de négligence ou de mauvais traitements allégués au moment d'un signalement concernant chacune des familles nommées dans le Rapport.

[14] Selon l'avocate de l'Ordre, le sous-comité pouvait déduire du fait que les codes « Gravité extrême » ou « Gravité moyenne » des Échelles d'admissibilité étaient associés à une partie au moins des noms figurant dans le Rapport que les renseignements contenus dans ce dernier avaient pour effet d'identifier au moins un enfant touché par une instance en matière de protection de l'enfance (ou encore l'un des parents ou parents de famille d'accueil d'un tel enfant), en contravention au par. 45 (8) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la « **LSEF** »).

[15] Selon l'avocate de l'Ordre, pour l'application du par. 45 (8) de la **LSEF**, il n'est pas nécessaire que l'enfant (ni l'un des parents ou parents de famille d'accueil de l'enfant) soit l'objet d'une *audience* en matière de protection de l'enfance. Il suffit que l'enfant soit l'objet d'une « instance », mot auquel la **LSEF** donne un sens allant au-delà de celui d'« audience ». Bien que le mot « instance » ne soit pas spécifiquement défini dans la **LSEF**, une partie de celle-ci traite, à partir de l'article 40, de l'« Introduction d'une instance portant sur la protection de l'enfant ». La position de l'Ordre est qu'une « instance » débute avant la tenue d'une « audience », dont la **LSEF** traite à partir de son article 45. Vu que le Rapport contient quantité de noms et des codes révélant que bon nombre de ces noms sont associés à des inquiétudes de graves mauvais traitements qui auront exigé une intervention urgente et inévitablement mené à

des arrestations et des audiences, il y a fort à parier que les renseignements publiés par la membre ont eu pour effet d'identifier au moins un enfant ayant été l'objet d'une instance (ou encore ou son père ou sa mère, son père ou sa mère de famille d'accueil ou un membre de la famille), même si l'instance n'a pas abouti à une audience.

[16] L'avocate de l'Ordre a renvoyé le sous-comité à plusieurs affaires venant appuyer la position de ce dernier que la membre a contrevenu au par. 45 (8) de la LSEF. Dans l'affaire *Catholic Children's Aid Society of Toronto v B(N)*, 2012 ONCJ 439, la Cour de justice de l'Ontario a ordonné à un père de supprimer des publications sur Internet susceptibles d'identifier ses enfants, directement ou indirectement, comme étant touchés par une instance portant sur la protection de l'enfance. Ces publications ne nommaient aucun enfant directement, pas plus qu'elles ne faisaient directement référence à une « instance portant sur la protection de l'enfance ». Cette décision a été confirmée en appel : *Catholic Children's Aid Society of Toronto v B(N)*, 2013 ONSC 1965.

[17] Dans *M(Y) v Beaman*, 2016 ONSC 7118, la Cour divisionnaire a conclu que l'application du par. 45 (8) de la LSEF est obligatoire et qu'il ne peut pas être renoncé à son application, ni par la cour ni par l'une quelconque des personnes concernées. Citant la décision rendue dans l'affaire *Beaman*, l'avocate de l'Ordre a souligné que celle-ci montre une interprétation très stricte du par. 45 (8), même lorsque les parents souhaitaient publier les renseignements.

[18] L'avocate de l'Ordre s'est également appuyée sur l'affaire *Children's Aid Society of Hamilton-Wentworth v L(T)*, 1997 CarswellOnt 1820 (SCJ). Cette affaire a porté sur le droit d'un organe de presse de publier des renseignements contenus dans un affidavit produit pour les besoins d'une instance portant sur la protection de l'enfance. Les données publiées par le journal n'incluaient pas les noms des enfants ou autres parties en cause ni aucun détail susceptible de révéler leur identité au grand public. La cour a statué comme suit, au paragraphe 11 de sa décision : [traduction] « Le journal *The Hamilton Spectator* est parfaitement en droit de publier [des renseignements contenus dans l'affidavit] pourvu que le journal ne contrevoie pas, lui-même, au par. 45 (8) ». S'appuyant sur cette déclaration, l'avocate de l'Ordre a soutenu que même advenant que les SEFLLG n'aient pas sécurisé les renseignements sur leur site Web, la membre n'aurait pas été déchargée de son obligation de respecter le par. 45 (8) et qu'elle n'avait par ailleurs pas le moindre droit de publier ces renseignements d'une manière susceptible de révéler l'identité des enfants ou des familles concernées, comme elle l'a fait.

[19] L'avocate a ensuite abordé la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Crookes c. Newton*, 2011 CSC 47 [2011], sur laquelle s'appuie la membre pour argumenter qu'elle n'a pas « publié » le rapport par le simple fait d'avoir affiché son adresse URL. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que *Crookes* est sans pertinence directe en l'espèce, parce que cette décision porte sur une publication dans un contexte de diffamation, et non sur l'interprétation et l'application du par. 45 (8) de la LSEF. Elle a par ailleurs renvoyé au paragraphe 14 des motifs de la juge Abella, lequel précise ainsi : « L'hyperlien, en lui-même, ne devrait jamais être assimilé à la 'diffusion' du contenu auquel il renvoie. » En l'espèce, la membre a fait bien plus que publier un hyperlien « en lui-même ». Elle a activement encouragé d'autres personnes à suivre l'URL. Ceci se rapproche davantage de la situation évoquée dans les motifs concordants de la juge en chef McLachlin et du juge Fish au paragraphe 50 : « l'hyperlien équivaut à de la diffusion s'il ressort du texte qui le contient, interprété en fonction de son contexte, que l'auteur

adopte le contenu auquel il renvoie, ou y adhère. » La membre a sciemment publié, autrement dit, diffusé, les renseignements. Elle avait affaire aux SEFLLG et elle avait un différend avec cet organisme. Elle a accédé à des renseignements sensibles et, consciente de leur sensibilité, elle les a mis sur une page Facebook avec 11 000 membres, en encourageant ces derniers à prendre connaissance desdits renseignements. L'avocate de l'Ordre a soutenu que ce faisant, la membre a pris le risque d'une diffusion publique plus vaste encore de l'hyperlien. Dans l'affaire *Pritchard v Van Nes*, 2016 BCSC 686, la cour a observé (au par. 83) que Facebook est d'une nature telle que [traduction] « quiconque publie des observations sur une page doit savoir qu'il peut s'ensuire un certain degré de dissémination et peut-être même une vaste dissémination ».

[20] En ce qui concerne la question de savoir si l'inobservation du par. 45 (8) se rapporte à l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions, l'avocate de l'Ordre a admis que la membre n'avait pas agi dans sa capacité de professionnelle lorsqu'elle a affiché l'URL. Elle ne travaillait pas pour les SEFLLG et elle n'assurait aucun service à quelque cliente ou client que ce soit nommé dans le Rapport. Toutefois, le fait que la membre n'ait pas agi dans le cadre de ses fonctions ne change rien à la réalité que l'inobservation du par. 45 (8) se rapporte à l'aptitude à exercer ses fonctions. Le fait que la membre n'ait pas agi dans le cadre de ses fonctions est sans incidence sur la sensibilité ou la confidentialité des renseignements et ne rassure en rien sur ce que la membre pourrait faire si elle était amenée à traiter des renseignements confidentiels dans le cadre de ses fonctions. L'Ordre a invoqué la décision rendue en 2017 par son comité de discipline dans l'affaire *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Cullain*, voulant que la membre en cause ait manqué d'observer le par. 45 (8) de la LSEF. M^{me} Cullain était cadre supérieure au sein d'une société d'aide à l'enfance. Elle avait accédé au système informatique de la société et divulgué des renseignements confidentiels relatifs à un cas au traitement duquel elle ne collaborait pas. Le sous-comité chargé de trancher cette affaire a conclu que cette inobservation avait rapport à l'aptitude de M^{me} Cullain à exercer ses fonctions, parce que la clientèle de la société doit avoir confiance que les renseignements qu'elle divulgue aux travailleuses sociales ou travailleurs sociaux que celle-ci emploie seront uniquement communiqués aux personnes qui doivent en être informées. L'avocate de l'Ordre a soutenu que ce raisonnement était tout aussi valable en regard de la conduite de M^{me} Denham.

[21] L'avocate de l'Ordre a expliqué que les allégations en a) portent sur le défaut de se conformer aux normes d'exercice de la profession et constituent une autre façon d'aborder la contravention au par. 45 (8) visées en b). L'Ordre ne suggère pas que la membre a contrevenu à quelque autre disposition législative.

[22] En ce qui concerne les allégations en c), l'avocate de l'Ordre a cité *Cullain* et d'autres affaires dans lesquelles des membres ont été reconnus coupables d'actes qui pouvaient raisonnablement être considérés honteuse, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession eu égard à des circonstances qui sont en certains points similaires aux présentes. Dans l'affaire *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Barnim* (2017), le comité de discipline a conclu que la membre avait violé la disposition 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir simplement accédé à des renseignements privés sur la santé qu'elle n'était pas autorisée à consulter – elle n'a pas diffusé ces renseignements à qui que ce soit, contrairement à ce que la membre a fait en l'espèce. Enfin, dans l'affaire *Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Sanford Champion* (mars 2010), le comité de discipline a conclu que le membre avait contrevenu

à la disposition 2.36 et l'a trouvé coupable de faute professionnelle pour avoir commis une fraude envers une série d'amis et de collègues, alors même que personne parmi ses clients n'avait été victime de la fraude et que celle-ci ne s'était pas produite dans le cadre de son emploi.

[23] L'avocate de l'Ordre a argumenté que même si le sous-comité devait décider que la membre n'avait pas manqué d'observer le par. 45 (8) de la LSEF, il pouvait néanmoins décider que la membre avait commis un acte que les membres pouvaient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession en raison de la nature des renseignements qu'elle a choisi de diffuser publiquement. La membre a visité le site Web des SEFLLG et y a accédé à des données hautement confidentielles. Elle connaissait la nature confidentielle de ces données et les codes des Échelles d'admissibilité, lesquels dénotent la nature et la gravité des préoccupations touchant la protection de l'enfance relatives à chaque personne nommée sur la liste. Malgré cela, elle a publié l'URL sur une page Facebook comptant 11 000 membres. De plus, elle a clandestinement filmé du personnel des SEFLLG et publié la vidéo en ligne. Elle savait ce qu'elle faisait et aurait dû s'en abstenir.

Observations de la membre

[24] La membre a soutenu que le fait d'avoir affiché l'URL sur Facebook n'était pas équivalent à une « publication » de renseignements contraire au par. 45 (8) de la LSEF, parce qu'elle n'a pas adopté le contenu auquel il renvoie, pas plus qu'elle n'y adhère. S'appuyant sur *Crookes*, la membre a argumenté que le fait d'encourager des personnes à visiter un site Web n'équivaut pas à adopter les renseignements qu'il contient ni à y adhérer. Selon elle, les documents contenant des renseignements confidentiels qu'elle a consultés et téléchargés avaient déjà été mis à la disposition du public par le SEFLLG; elle a simplement fait savoir que le Rapport existait et où on pouvait le trouver. Cela ne constitue pas un acte de publication.

[25] La membre a fait valoir que les SEFLLG n'avaient pas respecté ni protégé le caractère confidentiel des renseignements que contient le Rapport. Le but qu'elle avait recherché en affichant l'URL était que les SEFLLG retirent les renseignements confidentiels de leur site Web pour éviter que le public y ait accès. La membre a ajouté que les renseignements relatifs à sa propre famille figuraient sur la liste des familles à laquelle menait l'URL accessible au public et que ceci lui posait problème, vu son inscription auprès de l'Ordre comme technicienne en travail social. La membre a dit qu'elle avait tenté d'obtenir le retrait des renseignements avant de passer à l'acte et de communiquer l'URL au groupe Facebook.

[26] La membre a par ailleurs fait valoir que le par. 45 (8) de la LSEF interdit l'identification de parties à une instance portant sur la protection de l'enfance. Les personnes nommées dans le Rapport font l'objet de dossiers nouvellement ouverts par les SEFLLG, et non d'instances portant sur la protection de l'enfance, et le LSEF ne prévoit pas la même protection pour les dossiers ouverts par les SEFLLG. Elle a noté, à titre d'exemple, que l'exposé conjoint des faits, dans le cadre d'une instance civile intentée contre elle, de même que la décision rendue plus tôt à l'égard d'une motion relative à la présente instance, l'identifient comme une cliente des SEFLLG. Selon la membre, les codes des Échelles d'admissibilité n'identifient pas les parties à une instance portant sur la protection de l'enfance. Ces codes sont utilisés à des fins d'évaluation lors du signalement d'un cas et ne révèlent pas si le signalement a donné lieu à une intervention

judiciaire. Rien dans le Rapport n'indique si qui que ce soit parmi les personnes qu'il nomme a joué un rôle dans une instance portant sur la protection de l'enfance.

[27] La membre a contesté l'argument de l'Ordre selon lequel sa conduite serait jugée par les membres comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. Selon elle, les membres n'estimeraient pas que sa conduite puisse nuire à l'image de la profession. Elle était cliente des SEFLLG et elle a agi non pas en sa qualité de professionnelle, mais en tant que mère qui craignait de perdre ses enfants. Les SEFLLG ont publié les renseignements en question. Ils ont manqué de faire le nécessaire pour protéger ces renseignements. Avec ou sans l'hyperlien qu'elle a affiché, le contenu auquel il mène était déjà accessible au public.

La décision du sous-comité

[28] Le sous-comité reconnaît qu'il incombe à l'Ordre de prouver les allégations visant la membre selon la prépondérance des probabilités, et ce, en se basant sur des preuves claires, fortes et convaincantes.

[29] Après avoir tenu compte du fardeau comme de la norme de preuve et examiné tant l'exposé conjoint des faits que les observations de la membre et de l'avocate de l'Ordre, le sous-comité conclut que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle, tel qu'allégué dans l'avis d'audience.

Les motifs de la décision

[30] L'avis d'audience renferme trois allégations de faute professionnelle. À l'instar de l'avocate de l'Ordre dans ses observations, le sous-comité estime qu'il est préférable dans les présents motifs de traiter d'abord de l'allégation en b), à savoir que la membre a manqué d'observer la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle.

La membre a manqué d'observer une loi provinciale et cette inobservation se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions (disp. 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle)

[31] Les allégations de l'Ordre selon lesquelles la membre a manqué d'observer la disp. 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle obligent le sous-comité à examiner et trancher deux questions, à savoir : (1) La membre a-t-elle manqué d'observer une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal? (2) Dans l'affirmative, cette inobservation se rapporte-t-elle à son aptitude à exercer ses fonctions? Nous répondons « oui » à ces deux questions, et ce, pour les motifs qui suivent.

[32] L'Ordre allègue que la membre a manqué d'observer le par. 45 (8) de la LSEF. Au moment pertinent, ledit paragraphe se lisait comme suit :

Nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou son père ou sa mère, son père ou sa mère de famille d'accueil ou un membre de la famille de l'enfant.

[33] La preuve est claire, d'une part, que la membre a utilisé un ordinateur pour accéder, sur le site Web des SEFLLG, à des documents de nature sensible et confidentielle, et, d'autre part, que la membre avait conscience de la nature sensible et confidentielle des renseignements contenus dans ces documents. La fréquence à laquelle elle a visité le site Web (378 fois) et le nombre de fichiers qu'elle a consultés, téléchargés ou les deux (171) démontrent qu'elle a accédé aux renseignements de façon délibérée, et non accidentelle. L'affichage de l'hyperlien par la membre le 18 avril 2016 prouve son manque de considération pour la sensibilité et confidentialité des renseignements relatifs aux familles et enfants concernés. Le Rapport contenait des données confidentielles concernant quelque 285 clientes et clients des SEFLLG, y compris : le nom du client ou de la cliente (vraisemblablement soit un père ou une mère, soit un père ou une mère de famille d'accueil); la mention de la présence d'un enfant de moins de cinq ans dans la famille, le cas échéant; le nom de la travailleuse ou du travailleur affecté au cas; les délais prévu et réel de réponse à la plainte en matière de protection de l'enfance; dans certains cas, des notes expliquant pourquoi dans certains cas le délai de réponse prévu n'a pas été respecté; et, surtout, les codes des Échelles d'admissibilité. La décision de la membre d'accompagner son affichage de l'URL de la remarque [traduction] « les gens devaient être au courant » montre que son principal objectif était de publiquement disséminer ces renseignements confidentiels.

[34] La publication de l'URL permettant d'accéder au Rapport, y compris aux noms de clientes et clients, de même qu'à des données liées aux codes des Échelles d'admissibilité a informé le public du degré de gravité de la négligence ou des mauvais traitements allégués dans chaque cas. Le sous-comité se range à l'avis de l'Ordre, à savoir que pour une partie au moins des clients dont le nom figure dans le Rapport, les codes des Échelles d'admissibilité permettent de conclure qu'il y a fort à parier que les enfants concernés ont été l'objet d'une instance portant sur la protection de l'enfance aux termes de la LSEF. La membre a avancé que le Rapport contenait des données sur des dossiers nouvellement ouverts et que les clients nommés ne faisaient [traduction] « que l'objet d'une enquête » sans que rien ne prouve ou ne confirme qu'ils aient participé à une audience. Même si le Rapport ne contenait que des données recueillies au moment d'un signalement, certaines de ces données sont des codes des Échelles d'admissibilité qui signalent des cas de mauvais traitements ou de négligence d'une « Gravité extrême », ce qui a vraisemblablement déclenché une instance portant sur la protection de l'enfance (même en l'absence d'une « audience » aux termes de l'art. 45 de la LSEF). Le sous-comité conclut que, selon la prépondérance des probabilités, la membre a publié des renseignements qui ont permis d'identifier soit un enfant qui fait l'objet d'une instance portant sur la protection de l'enfance, soit son père ou sa mère, ou encore son père ou sa mère de famille d'accueil.

[35] La membre a soutenu qu'elle n'a pas « publié » les renseignements que contient le Rapport et que, de ce fait, elle n'a pas contrevenu au par. 45 (8). Elle s'appuie sur l'affaire *Crookes* pour étayer son argument selon lequel, vu qu'elle n'a pas adopté les renseignements auxquels mène l'URL ni adhéré à ceux-ci, elle ne les a pas « publiés ». Le sous-comité conteste l'invocation par la membre de l'affaire *Crookes* pour appuyer sa position. Il n'a pas été suggéré que la membre ait adopté le contenu du Rapport ni adhéré à ces renseignements. Toutefois, elle a élargi le bassin potentiel de personnes susceptibles d'accéder aux renseignements confidentiels que contient le Rapport en affichant son URL sur Facebook et en encourageant quiconque le voyait à visiter la page vers laquelle il menait.

[36] Ayant conclu selon la prépondérance des probabilités que la membre a contrevenu au par. 45 (8) de la LSEF en publiant l'URL, nous passons maintenant à la question de savoir si cette inobservation de la LSEF se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions.

[37] En soutenant que l'inobservation par la membre du par. 45 (8) de la LSEF se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions, l'Ordre souligne que la membre avait conscience de la nature sensible du contenu, surtout compte tenu du fait que son propre nom figurait sur la liste. Si la membre était inquiète des retombées possibles de l'inclusion du nom de sa famille dans le Rapport, elle aurait dû s'adresser aux SEFLLG directement pour obtenir que cette information soit supprimée du site Web. Au lieu de cela, la membre a affiché l'URL sur Facebook et encouragé les personnes qui le voyaient à se rendre à s'y rendre. De plus, la décision de la membre de publier la vidéo montrant des membres du personnel des SEFLLG a eu pour effet de diffuser davantage de renseignements confidentiels et ne signalait pas qu'elle souhaitait obtenir la suppression de l'information. Bien que les renseignements n'aient pas été sécurisés sur le site Web des SEFLLG, la membre doit être tenue responsable de les avoir rendus publics.

[38] En avançant l'argument que ses actes ne constituaient pas une faute professionnelle, la membre a rappelé qu'elle n'avait pas agi en sa capacité de professionnelle lorsqu'elle a accédé aux documents confidentiels ni lorsqu'elle a publié l'URL. Toutefois, le sous-comité accepte que l'inobservation d'une loi provinciale puisse se rapporter à l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions, même si elle se produit en dehors de pareil exercice. La membre a montré qu'elle avait conscience de la sensibilité des données dans le Rapport, mais elle a néanmoins décidé de publier l'URL et d'inviter les gens à visiter la page vers laquelle il mène. Le fait d'avoir accédé à des documents confidentiels et sensibles viole le point 6 du *Code de déontologie*, lequel dit : « Le travailleur social ou technicien en travail social protège la confidentialité de tous les renseignements acquis dans l'exercice de sa profession. Il ne divulgue ces renseignements que s'il y est contraint ou autorisé par la loi, ou lorsque les clients ont consenti à une telle divulgation. » Les personnes dont les renseignements étaient inclus dans le Rapport n'avaient pas expressément consenti à ce que la membre les publie. En affichant l'URL avec son message sur Facebook, la membre a permis au public d'accéder aux renseignements confidentiels contenus dans le Rapport. Bien que la conduite de la membre ait mis en jeu des renseignements auxquels elle a accédé dans sa vie privée, et non dans le cadre de ses activités professionnelles, elle reflète une absence générale de respect de la confidentialité de certains renseignements. Le sous-comité se range à l'avis de l'Ordre que la conduite de la membre n'inspire pas confiance dans la manière dont elle traite des données sensibles et confidentielles dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de technicienne en travail social.

[39] La membre, en sa qualité de technicienne en travail social inscrite, est au courant des normes d'exercice établies par l'Ordre, telles qu'énoncées dans son Code de déontologie, y compris la 6^e (citée plus haut). Le Code et le Manuel énoncent les normes d'exercice que l'ensemble des membres de la profession sont censés respecter. La membre était consciente de la nature sensible des données qu'elle songeait à publier, et le fait qu'elle ait décidé de les publier met en doute son aptitude à exercer ses fonctions. Bien qu'elle n'ait pas agi, sur le moment, dans le cadre de son champ d'action professionnel, sa décision de publier des renseignements de la plus haute sensibilité en contravention aux dispositions législatives régissant la protection de l'enfance est inacceptable et porte à douter de son appréciation de la nécessité de préserver le caractère confidentiel de certains renseignements dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le

sous-comité note que dans l'affaire *Cullain*, il avait été conclu que la membre avait manqué d'observer la disposition 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir indûment divulgué des renseignements liés à une instance portant sur la protection de l'enfance, en contravention à la LSEF. Le comité de disciplinaire avait conclu dans cette affaire que pareille inobservation se rapportait à l'aptitude de la membre à exercer ses fonctions, alors même que les renseignements n'avaient pas trait à une cliente ou un client direct de celle-ci (bien que, contrairement au cas en l'espèce, la membre visée par *Cullain* avait eu accès aux renseignements dans le cadre de son emploi avec une société d'aide à l'enfance).

[40] En conséquence, le sous-comité conclut que l'inobservation par M^{me} Denham du par. 45 (8) de la LSEF se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions.

La membre a manqué de respecter les normes de la profession par son inobservation des dispositions législatives applicables, notamment celles régissant la protection de la vie privée.

[41] L'Ordre allègue que la membre a manqué de respecter les normes de la profession et qu'elle a donc enfreint la disp. 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle par son inobservation des dispositions législatives applicables, notamment celles régissant la protection de la vie privée, contrairement aux exigences du principe V du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 5.1). Le principe V du Manuel et l'interprétation 5.1 se lisent comme suit :

CONFIDENTIALITÉ

Les membres de l'Ordre respectent la vie privée de leurs clients en veillant à ce que tous les renseignements les concernant restent strictement confidentiels et en observant toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les membres de l'Ordre ne divulguent de tels renseignements que lorsqu'ils y sont contraints ou autorisés par la loi, ou lorsque les clients ont consenti à la divulgation de ces renseignements.

Interprétation

5.1 Les membres de l'Ordre respectent toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. [notes 1 en fin de chapitre]. Les membres de l'Ordre obtiennent le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur le client, y compris des renseignements personnels [notes 2 en fin de chapitre], sauf s'ils sont autrement autorisés ou contraints par la loi.

[42] Les notes en fin de chapitre liées à l'interprétation 5.1 se lisent comme suit :

1. Les lois sur la protection de la vie privée comprennent la loi fédérale Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, la loi fédérale *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Loi

de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

2. Par « renseignements personnels », on entend des renseignements au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements personnels sur la santé.

[43] Pour étayer ses allégations concernant l'inobservation de la disp. 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle, l'Ordre invoque les mêmes faits et la même contravention alléguée au par. 45 (8) qui étaye ses allégations que la membre a manqué d'observer la disp. 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle.

[44] Plus haut dans les présents motifs, nous rapportons la conclusion du sous-comité selon laquelle la membre a contrevenu au par. 45 (8) de la LSEF. Les dispositions de ce paragraphe visent à protéger la vie privée des enfants et des familles touchés par une instance qui se rapporte à la protection de l'enfance. À notre avis, l'interdiction établie au par. 45 (8) de la LSEF fait partie des « lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables » auxquelles la membre était tenue de se conformer selon la norme de la profession énoncée dans le Manuel sous le principe V et son interprétation 5.1. Les données contenues dans le Rapport répondent à la définition de « renseignements personnels » prévue à la note 2 en fin de chapitre, à savoir « des renseignements au sujet d'une personne identifiable, y compris les renseignements personnels sur la santé ».

[45] L'interprétation 5.1 du principe V du Manuel dit : « Les membres de l'Ordre respectent toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables. Les membres de l'Ordre obtiennent le consentement pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements sur le client, y compris des renseignements personnels, sauf s'ils sont autrement autorisés ou contraints par la loi ». Les renseignements que la membre a consultés et publiés n'avaient pas trait à ses propres clients. Toutefois, le Rapport contenait des renseignements confidentiels et sensibles appartenant à des clients des SEFLLG dans le contexte d'affaires liées à la protection de l'enfance. La nature des services fournis par les SEFLLG concernant la protection de l'enfance cadre de près avec le champ d'exercice des membres de l'Ordre. Ainsi, le sous-comité conclut que « renseignements les concernant » (« les » désignant les clients) dans le principe V et « renseignements sur le client » dans l'interprétation 5.1 ont un sens assez large pour englober les renseignements confidentiels et sensibles relatifs à des clients des SEFLLG contenus dans le Rapport. Ainsi, la membre a manqué de respecter cette norme d'exercice de la profession, en ce sens qu'elle avait conscience de la nature confidentielle et sensible des renseignements et qu'elle a néanmoins décidé de publier l'URL qui a permis à d'autres membres du public d'accéder à ces renseignements.

La conduite de la membre pourrait raisonnablement être jugée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

[46] L'Ordre s'est acquitté du fardeau de prouver qu'eu égard à l'ensemble des circonstances, la membre a commis un acte que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession.

[47] Les mots « honteux » et « déshonorant », de même que l'expression « contraire aux devoirs de la profession » qu'emploie la disp. 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle peuvent être définis comme suit :

Honteux – ce mot est utilisé pour décrire les types de faute les plus graves dénotant une défaillance morale de la part du membre ou de la membre qui s'en rend coupable. Il décrit une conduite ou un acte si honteux qu'ils mettent en doute l'aptitude d'une ou d'un membre à exercer ses fonctions.

Déshonorant – ce mot est généralement utilisé pour décrire une conduite ou un acte dénotant un élément de défaillance morale. Le ou la membre qui adopte une conduite déshonorante sait, ou devrait savoir, que celle-ci est inacceptable.

Contraire aux devoirs de la profession – cette expression peut être utilisée pour décrire une conduite qui ne reflète pas nécessairement une défaillance morale, mais qui est inférieure aux normes attendues des membres de la profession.

[48] La membre a publié par l'entremise des médias sociaux des renseignements détaillés et confidentiels concernant un grand nombre de familles. Elle n'a pas réfléchi à la gravité de cette divulgation de renseignements ni aux conséquences qui pourraient en découler pour la vie de quantité de familles et d'enfants vulnérables. De plus, elle a clandestinement enregistré, par vidéo, une réunion avec du personnel des SEFLLG, puis elle a publié cette vidéo en ligne, en même temps que des documents confidentiels du conseil d'administration des SEFLLG qu'elle avait récupérés par l'intermédiaire d'un portail Web. En sa qualité de membre de l'Ordre, la membre aurait dû savoir que ces actes n'étaient pas acceptables et elle aurait dû s'en abstenir. Nous concluons que la membre a eu une conduite que d'autres membres jugeraient honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Conclusion

[49] Pour les motifs énoncés ci-dessus, le sous-comité conclut que, selon la prépondérance des probabilités, la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle, tel qu'allégué dans l'avis d'audience. La membre s'est servie d'un ordinateur pour accéder à des documents sur le site Web des SEFLLG qui étaient de nature sensible et confidentielle, et la membre avait conscience de la nature sensible et confidentielle des données contenues dans ces documents. La membre a accédé à ces documents délibérément, comme en attestent le nombre de fois qu'elle a visité le site Web (378) et le nombre de fichiers qu'elle a consultés ou téléchargés (171). La membre a affiché l'URL sur Facebook, ce qui a permis aux membres du public d'accéder à ces documents sensibles et confidentiels. La membre ne s'est pas contentée d'afficher une image de l'URL sans contexte; elle y a au contraire ajouté un message encourageant les gens à le suivre pour voir le

document, à savoir : [traduction] « Mon nom figure sur cette liste (renvoyant au Rapport accessible en suivant l'URL). Si votre nom y figure également, merci de m'envoyer un message. » Le sous-comité conclut que la membre a manqué d'observer le par. 45 (8) de la LSEF; que cette inobservation se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions; que la membre a manqué de respecter les normes d'exercice de la profession; et enfin, que la conduite de la membre peut être raisonnablement jugée honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Je soussignée Rita Silverthorn, signe cette décision en ma qualité de présidente du sous-comité au nom de l'ensemble des membres de ce dernier dont les noms figurent ci-après.

Date : _____

Signé : _____

Rita Silverthorn, présidente

Gerald Mak

Angèle Desormeau